

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

4ème Bureau
MTK/VR
Affaire suivie
par Mme KALBACH
Tél. 46.27.44.43

N° 95 - 2811 - DIR1/B4

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter un centre de tri
de déchets industriels et commerciaux banals
par la Société TRI 17 à SALLES SUR MER
au lieu-dit "L'Aubépin"

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la demande déposée le 23 mars 1995 par la Société TRI 17 en vue d'être autorisée à implanter un centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals au lieu-dit "L'Aubépin" sur la commune de SALLES SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-940-DIR1/B4 du 15 mai 1995 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-962-DIR1/B4 du 18 mai 1995 complétant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 1995 ;

VU les avis des services déconcentrés de l'Etat ;

VU les rapports et avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2683-DIR1/B4 du 26 octobre 1995 portant prolongation du délai d'instruction ;

VU la lettre du 26 octobre 1995 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que dans sa réponse du 30 octobre 1995 ledit pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, sans émettre d'observation particulière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société TRI 17, dont le siège social est à La Rochelle, Boulevard Morch, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Salles-Sur-Mer, au lieu-dit "L'Aubepin", un centre de tri de déchets banals industriels et commerciaux.

Cette activité relève des rubriques ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUES	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
98 bis-B	dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, l'installation étant située à moins de 50 m de tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3 (R = 0,5 km)	autorisation
167-A	station de transit de déchets provenant d'installations classées (R = 1 km)	autorisation
286	activité de récupération de déchets des métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m2 (R = 0,5 km)	autorisation
329	papiers usés ou souillés, la quantité étant supérieure à 50 t (R = 0,5 km)	autorisation
2260-1	broyage, criblage de produits organiques, la puissance totale installée étant supérieure à 200 kW (R = 2 km)	autorisation
2515-2	criblage, nettoyage de produits minéraux, la puissance installée étant comprise entre 40 et 200 kW (R = 2 km)	déclaration

ARTICLE 2 :

1°) Les installations et leurs annexes seront implantées, réalisées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation,

et aux prescriptions du présent arrêté qui s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

2°) Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

3°) Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

4°) Tout incident grave ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur un registre.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

5°) Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1°) La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur l'installation est fixée comme suit :

- végétaux,
- minéraux,
- papiers, cartons,
- plastiques d'emballage et éléments en matière plastique,
- palettes, bois et emballages en bois,
- déchets de chantiers, de travaux publics,
- verres,
- polystyrène,
- éléments métalliques,
- caoutchouc,
- cuirs secs,
- textiles,
- pneumatiques.

Le volume prévu est de 800 m³ par jour.

2°) Les matériaux, objets ou produits autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 seront interdits sur le site, en cas de constat de présence ils seront systématiquement refoulés avec indication du lieu de traitement.

Tout déchet liquide non autorisé et introduit volontairement se verra systématiquement dirigé vers un bac muni d'une rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du bac.

L'Inspecteur des Installations Classées sera systématiquement alerté de la présence de tout déchet non autorisé.

3°) Il sera tenu un registre journalier informatisé ou non des apports mentionnant :

- la nature et l'origine des déchets,
- les noms du transporteur et du producteur,
- la date et l'heure d'arrivée,
- le volume.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4°) Il sera tenu un registre journalier informatisé ou non des sorties, mentionnant :

- la nature et l'origine des déchets,
- le nom du transporteur,
- la date,
- le volume.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les sorties des déchets destinés aux décharges seront quotidiennes, les autres ne dépasseront pas 48 heures.

Une synthèse trimestrielle des entrées et des sorties sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

5°) Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés seront affichés à l'entrée de l'installation.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informera le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

6°) Un gardiennage sera obligatoire pendant les heures d'ouverture.

7°) Le réseau de distribution d'eau, interne, comportera un disconnecteur placé au droit aval du compteur.

8°) Les eaux de pluie collectées en toiture rejoindront la bache à incendie.

9°) Les eaux de pluie collectées sur les zones étanches du sol transiteront vers la bache à incendie après passage dans un débourbeur-déshuileur de 20 m³.

10°) Les eaux des différents lavages seront absorbées par des avaloirs puis dirigées par une canalisation Ø 150 minimum vers un ouvrage de traitement distinct de celui des eaux pluviales. Cette canalisation sera équipée d'une vanne qui sera fermée en cas d'incendie afin de retenir les eaux d'extinction dans le bâtiment formant cuvette de rétention (environ 270 m³). Après ce traitement, les eaux de lavage seront rejetées au réseau public d'assainissement.

11°) Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les conditions suivantes

- température égale ou inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST : matières en suspension totales inférieures ou au plus égales à 100 mg/l
- DCO (sur effluent non décanté) inférieure ou égale à 300 mg/l.
- DBO5 (sur effluent non décanté) inférieure ou égale à 100 mg/l

12°) Une fois par trimestre, à la diligence de l'exploitant, une analyse portant sur les paramètres énumérés à l'alinéa 11 sera réalisée par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux issues des installations classées. Le prélèvement sera effectué par un agent de ce laboratoire.

13°) La canalisation en surverse de la bache à incendie sera équipée d'une vanne de sectionnement afin d'éviter tout risque de propagation de pollution en cas d'accident à l'extérieur du bâtiment.

Pollution atmosphérique

14°) Toutes les opérations de déversement, tri, broyage, stockage auront lieu à l'intérieur du bâtiment ce qui évitera, entr'autres, les envols de produits légers.

15°) Le stockage des déchets verts n'excèdera pas 10 jours.

16°) Les poussières seront captées à leur source d'émission dans la chaîne de tri. Elles seront filtrées avant leur rejet à l'atmosphère de façon à obtenir moins de 50 mg/Nm³.

Celles dégagées lors du déchargement des bennes seront également captées et filtrées ou abattues par pulvérisation d'eau.

17°) Les voies de circulation et des emplacements de manoeuvres seront arrosés en tant que de besoin.

Bruits

18°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les différents matériels ou engins éventuellement utilisés pour la manutention devront avoir fait l'objet d'une homologation en matière d'émission sonore sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté du 11 avril 1972.

L'installation devra respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 et celles de l'arrêté du 1er mars 1993 sur le bruit.

Les seuils à ne pas dépasser, en limite de propriété sont de 65 dB(A) de jour, 60 dB(A) en période intermédiaire, 55 dB(A) de nuit.

L'émergence à 200 m de l'installation ne devra pas excéder 5 dB(A).

L'installation ne fonctionnera que de jour du lundi au vendredi inclus. Elle sera fermée les samedis, dimanches et jours fériés.

Dans les trois mois qui suivront la mise en activité de l'installation, l'exploitant fera procéder à des mesures de bruit, par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Transports

19°) Le transport des produits issus du centre de tri en direction des installations de traitement ou d'un centre d'enfouissement se fera soit en caisson fermé soit dans des bennes couvertes d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Electricité

20°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. L'installation respectera les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Incendie

21°) Des consignes particulières d'incendie seront établies.

Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

ARTICLE 5 :

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de Salles-Sur-Mer par les soins du Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Le Directeur de la Société devra en conséquence être en conformité avec les dispositions du présent décret et notamment passer des contrats pour la valorisation des déchets d'emballage qu'il a pris en charge, avec des installations classées spécialement agréées pour cette valorisation.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de SALLES SUR MER,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la Subdivision Environnement - Sous-Sol de la
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, à
Périgny, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société TRI 17 et aux Maires de LA JARNE, LA JARRIE, CLAVETTE et CROIX CHAPEAU et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le 8 NOV. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREI

